

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
STATIONNEMENT ZONE BLEUE AVENUE DE NORMANDIE Arrêté n°2024/281		

LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS,

VU les articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de la Voirie Routière et ses textes d'application ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la durée du stationnement dans certaines zones de la ville, afin d'assurer une meilleure utilisation des emplacements autorisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les dates de réglementation de la durée de stationnement ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer et de préserver la sécurité des différents usagers ;

ARRETE

Article 1 Il est institué une zone bleue de 2 places de parking situées devant l'enseigne Coccimarket au 6 Avenue de Normandie à IFS, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Article 2 Un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement au maximum 1h30 sera mis en place, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi, hormis les jours fériés, applicable dès la mise en place de la signalisation adaptée, à l'endroit précité à l'article 1.

Article 3 A l'endroit indiqué dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

Article 4 Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'article 1 ci-dessus qui sera effectuée par les services techniques de la Ville d'IFS.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

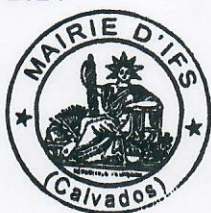
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale.

Article 7 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Chef de service Police Municipale ;
- La Communauté Urbaine Caen la mer - La mission des espaces publics ;
- Le Pôle Cadre de Vie Urbanisme et Environnement de la ville d'Ifs.

Fait à Ifs, le 8 novembre 2024

Pour le Maire empêché, le 1er Maire-Adjoint,



Thierry RENOUF

